

## Quelle est la rémunération des contractuels durant les arrêts maladie ?

Les agents contractuels de la fonction publique territoriale relèvent du régime général de la Sécurité sociale.

Ce régime couvre les risques maladie ([article L321-1 du code de la sécurité sociale](#)), maternité ou adoption, invalidité, accident de travail et décès.

**En cas de maladie ordinaire**, [l'article 7 du décret n°88-145](#) garantit aux agents contractuels la rémunération suivante :

- **Moins de 4 mois** d'ancienneté de service : Pas de droit à rémunération (seulement IJ de la sécurité sociale)
- **Après 4 mois** d'ancienneté de service : 1 mois à plein traitement \* et 1 mois à ½ traitement\*
- **Après 2 ans** d'ancienneté de service : 2 mois à plein traitement \* et 2 mois à ½ traitement\*
- **Après 3 ans** d'ancienneté de service : 3 mois à plein traitement \* et 3 mois à ½ traitement\*

\*Avec déduction des Indemnités Journalières de la sécurité sociale, après subrogation.

**Pour une grave maladie**, [l'article 8 du décret n° 88-145](#), l'intéressé conserve l'intégralité de son traitement pendant une durée de douze mois. Le traitement est réduit de moitié pendant les vingt quatre mois suivants.

**S'agissant des congés maladie à la suite d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle**, l'agent contractuel en activité bénéficie d'un congé pendant toute la période d'incapacité de travail jusqu'à la guérison complète, la consolidation de la blessure ou le décès ([article 9 du décret n°88-145](#)).

L'intéressé a droit au versement par l'autorité territoriale de son plein traitement dans les limites suivantes :

- Pendant un mois dès son entrée en fonctions ;
- Pendant deux mois après un an de services ;
- Pendant trois mois après trois ans de services.

L'agent contractuel en activité a droit après six mois de services à un congé de maternité, **à un congé de paternité, à un congé d'accueil d'un enfant ou à un congé d'adoption** avec plein traitement d'une durée égale à celle qui est prévue par la législation sur la sécurité sociale.

\*

En outre, [l'article 12](#) du décret dispose « **Le montant du traitement servi pendant une période de maladie, de grave maladie, d'accident du travail, de maladie professionnelle, de maternité, de paternité, d'accueil d'un enfant ou d'adoption est établi sur la base de la durée journalière d'emploi de l'intéressé à la date d'arrêt du travail.**

[...]

*Les agents doivent communiquer à leur employeur le montant des prestations en espèces ou des pensions de vieillesse allouées pour inaptitude physique en application du régime général de sécurité sociale par les caisses de sécurité sociale ou par les régimes de protection sociale des professions agricoles. L'autorité territoriale peut suspendre le versement du traitement jusqu'à la transmission des informations demandées. »*

Pour plus de renseignements sur le paiement des IJ et/ou sur la subrogation, nous vous invitons à contacter directement la CPAM.

Tableau récapitulatif :

<b>Nature du congé</b>	<b>Ancienneté de service</b>	<b>Obligations de la Collectivité</b>	<b>Procédure</b>
Maladie Ordinaire <a href="#">Article 7 décret 88-145</a>	Avant 4 mois	Seulement les indemnités journalières de la CPAM	
	Après 4 mois	1 mois à plein traitement 1 mois à ½ traitement	
	Après 2 ans	2 mois à plein traitement 2 mois à ½ traitement	
	Après 3 ans	3 mois à plein traitement 3 mois à ½ traitement	
Grave Maladie <a href="#">Article 8</a>	Au moins 3 ans de service	12 mois à plein traitement 24 mois à ½ traitement	Avis du Comité médical
Accident de Travail ou Maladie professionnelle <a href="#">Article 9</a>	Dès l'entrée en fonction	1 mois à plein traitement	Avis de la CPAM
	Après 1 an	2 mois à plein traitement	
	Après 3 ans	3 mois à plein traitement	
Maternité/ Paternité <a href="#">Article 10</a>	Après 6 mois	16 semaines (1 <sup>er</sup> et 2 <sup>nd</sup> enfant) 26 semaines (3 <sup>ème</sup> enfant) 34 semaines (jumeaux) 46 (plus de 2 enfants)	